

Rapport annuel 2023 sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle





Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités* sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (« Loi sur les gouvernements de proximité ») permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (« AOP »). La *Loi sur les cités et villes* (« LCV ») exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle (« RGC ») de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la LCV oblige aussi les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 prévoit que ce rapport est déposé annuellement lors d'une séance du conseil.

Règlement sur la gestion contractuelle

Le 19 décembre 2016, la Ville de Sutton a adopté une politique de gestion contractuelle.

Le 1^{er} janvier 2018, conformément à la l'article 278 de la *Loi sur les gouvernements de proximité*, cette politique est réputée être un RGC.

Le 2 novembre 2020, la Ville de Sutton a adopté un RGC, lequel règlement est entré en vigueur le 6 novembre 2020. Conformément à la LCV, ce règlement prévoit des mesures :

- 1. favorisant le respect des lois qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2. visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (« LTEML ») et du Code de déontologie des lobbyistes (« CDL »);
- 3. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 5. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7. favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (« AOP »), et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées dans le RGC.

En juin 2021, la Ville de Sutton a apporté des modifications à son RGC afin d'y insérer des mesures temporaires favorisant l'achat québécois, lesquelles mesures se terminent le 25 juin 2024, conformément à l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (projet de loi 67).

Aucune modification n'a été apportée au RGC de la Ville de Sutton depuis cette date.

En résumé, ce règlement et la LCV permettent à la Ville de conclure des contrats :

- de gré à gré pour tout contrat dont la dépense est inférieure à 25 000 \$;
- de gré à gré pour tout contrat dont la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure à 75 000 \$, le tout soumis à un processus de rotation;
- après un appel d'offres sur invitation, pour tout contrat dont la dépense est de 75 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'AOP;
- après un AOP, pour tout contrat dont la dépense est supérieure au seuil.

À noter que la Ville peut, en tout temps, mettre en place un processus plus rigoureux pour une dépense inférieure. Par exemple, faire un AOP pour une dépense de moins de 75 000 \$.

Mesures prévues au règlement sur la gestion contractuelle

1. Mesures favorisant le respect des lois qui visent à lutter contre le truquage des offres

Dans tous les appels d'offres effectués par la Ville de Sutton, les soumissionnaires doivent individuellement remplir et signer la déclaration de non-intervention par laquelle ils déclarent respecter les règles de l'appel d'offres concernant les communications avec la Ville de Sutton, ne pas avoir conclu d'accord ou d'arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, ou consent à en retirer une qui a été déposée, et que la soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

Dans tous les appels d'offres effectués par la Ville de Sutton, toute demande d'information se fait par écrit à l'adresse courriel <u>appel.offres@sutton.ca</u> et les réponses sont aussi écrites. Si l'information donnée réfère uniquement aux documents d'appel d'offres, cette information est envoyée au demandeur. Si l'information donnée est une nouvelle information, un addenda est publié sur le système électronique d'appels d'offres (« SEAO ») du gouvernement du Québec au bénéfice de tous les soumissionnaires. Sauf dans la mesure de ce qui précède, il est aussi interdit à un soumissionnaire potentiel de communiquer directement avec un employé de la Ville.

À notre connaissance, aucun employé ou membre du conseil n'a divulgué un renseignement confidentiel dans le cadre du processus d'un appel d'offres, et aucune situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption n'est survenue.

2. Mesures visant à assurer le respect de la LTEML et du CDL

Dans tous les appels d'offres effectués par la Ville de Sutton, les soumissionnaires doivent individuellement remplir et signer la déclaration de non-intervention par laquelle ils déclarent respecter les règles de l'appel d'offres concernant les communications avec la Ville de Sutton, ne pas avoir conclu d'accord ou d'arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, ou consent à en retirer une qui a été déposée, et que la

soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

De plus, les appels d'offres de la Ville de Sutton prévoient des clauses concernant le respect de la LTEN ou du CDL qui peuvent entrainer le rejet de la soumission ou la résiliation du contrat. À cet égard, tous les documents d'appels d'offres rappellent les critères d'éligibilité pour déposer une soumission.

Enfin, tous les documents d'appels d'offres contiennent une copie du RGC de la Ville de Sutton, incluant ses annexes. De plus, tous les liens internet appropriés menant vers le processus de plainte auprès de la Ville ou de l'Autorité des marchés publics (AMP) sont inclus dans les documents d'appels d'offres.

À notre connaissance, aucune plainte n'a été formulée et toutes les déclarations requises ont été signées en temps utiles par les soumissionnaires.

3. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Dans tous les appels d'offres effectués par la Ville de Sutton, l'anonymat des soumissionnaires est assuré jusqu'à l'ouverture des soumissions; les visites préalables des lieux se font individuellement si de telles visites sont effectuées par la Ville ou son mandataire, et lorsqu'il y a des addendas qui sont publiés sous la forme « question-réponse », les questions sont anonymisées.

De plus, tous les documents d'appels d'offres rappellent les critères d'éligibilité pour déposer une soumission.

Enfin, s'il y a un comité de sélection, le nom des membres de ce comité est confidentiel et connu uniquement du directeur général, du greffier (qui est la personne qui s'occupe des appels d'offres au quotidien) et des membres du comité. À noter que les membres du comité ont un devoir de confidentialité lié au processus de sélection.

À notre connaissance, toutes les mesures mentionnées ci-dessus ont été respectées.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Dans tous les appels d'offres effectués par la Ville de Sutton, l'anonymat des soumissionnaires est assuré jusqu'à l'ouverture des soumissions.

De plus, si des employés croient être en conflit d'intérêts, ceux-ci se retirent du processus, sauf pour les procédures publiques comme le moment de l'ouverture des soumissions.

Enfin, s'il y a un comité de sélection, le nom des membres de ce comité est confidentiel et connu uniquement du directeur général, du greffier (qui est la personne qui s'occupe des appels d'offres au quotidien) et des membres du comité. À noter que les membres du comité ont un devoir de confidentialité lié au processus de sélection.

À notre connaissance, toutes les mesures mentionnées ci-dessus ont été respectées.

5. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Dans tous les appels d'offres effectués par la Ville de Sutton, toute demande d'information se fait par écrit à l'adresse courriel <u>appel.offres@sutton.ca</u> et les réponses sont aussi écrites. Si l'information donnée réfère uniquement aux documents d'appel d'offres, cette information est envoyée au demandeur. Si l'information donnée est une nouvelle information, un addenda est publié sur le SEAO du gouvernement du Québec au bénéfice de tous les soumissionnaires. Sauf dans la mesure de ce qui précède, il est aussi interdit à un soumissionnaire potentiel de communiquer directement avec un employé de la Ville.

À notre connaissance, toutes les mesures mentionnées ci-dessus ont été respectées.

6. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Le RGC de la Ville de Sutton, ainsi que le *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant certains pouvoirs du conseil*, permettent les modifications à un contrat que dans le respect de l'article 573.3.0.4 de la LCV, à savoir qu'une telle modification ne doit constituer qu'un accessoire au contrat et ne pas en changer la nature.

Toujours en vertu de ces deux règlements, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le conseil, sauf en cas d'urgence, auquel cas, le directeur général peut autoriser la modification. Si l'autorisation doit être donnée par le directeur général, le total des dépenses ainsi autorisées ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) du montant initial du contrat, incluant les taxes.

Une modification ne requiert pas l'autorisation du conseil lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. Toutefois, si le total des dépenses découlant de la modification excède dix pour cent (10 %) du montant initial du contrat, y compris les taxes, l'autorisation du conseil est requise.

De même l'administration de la Ville doit prévoir, dans tout contrat impliquant une dépense égale ou supérieure à 75 000 \$, une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat non urgente.

À notre connaissance, aucune modification n'a été apportée à un contrat par un membre de l'administration sans avoir respecté les mesures mentionnées ci-dessus.

7. Mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'AOP et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées dans le RGC

En 2023, comme en 2022, il n'y a pas eu de systèmes de rotation des contrats conclus de gré à gré qui comportaient une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'AOP. En place et lieu, et pour obtenir le meilleur prix possible, la Ville a préféré faire des demandes de prix à deux (2) fournisseurs ou plus et ainsi les mettre en concurrence. Ces demandes de prix ont habituellement permis une rotation des contrats.

Commentaires généraux

La Ville de Sutton ne dispose pas d'un service ou d'une division d'approvisionnement comme d'autres grandes villes (Montréal, Québec, Laval, Longueuil, Chambly, Magog, Belœil, Sainte-Catherine, etc.) ou certains centres de service scolaire. Ainsi, chaque service doit disposer de connaissance de base, surtout le service des travaux publics et des immobilisations, et être accompagné par le service du greffe et des affaires juridiques au besoin.

En 2023, le seuil obligeant un AOP était de 121 200 \$, lequel montant a été augmenté par le gouvernement du Québec à 133 800 \$ le 1^{er} janvier 2024.

En 2023, la Ville a effectué dix (10) appels d'offres publics et zéro (0) appel d'offres sur invitation, totalisant des dépenses, incluant les renouvellements, d'environ 8 860 000 \$, plus taxes. Un onzième AOP a été effectué, mais non adjugé car jugé trop dispendieux. Tous les AOP mentionnés ci-dessus ont reçu au moins une soumission.

Au cours de la même année, la Ville a participé à deux (2) appels d'offres regroupés de l'UMQ.

Pour la liste des contrats accordés par la Ville et ayant une valeur de plus de 25 000 \$, bien vouloir consulter le lien suivant : https://www.seao.ca/reports/rapport_adjudication.aspx.

Pour la liste des contrats de plus de 2 000 \$ accordés par la Ville à un seul fournisseur et dont le cumul dépasse 25 000 \$, bien vouloir consulter le lien suivant : https://sutton.ca/conseil-municipal/contrats-municipaux/.

Signé à Sutton, ce 19 juin 2024

Jonathan Fortin, LL.B, OMA, avocat Directeur général adjoint | Greffier et directeur des affaires juridiques